

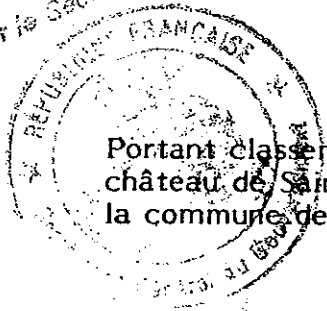
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

NOR. : EQU.U.88.00279.D

Approuvé, certifié conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET n° 88-633 du 5 MAI 1988



Portant classement parmi les sites du département des Yvelines de la perspective du château de Saint-Rémy-des-Landes et des sources de la Rabette sur le territoire de la commune de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret N° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 février 1984 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Yvelines dans sa séance du 25 juin 1984 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 27 juin 1986,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDÉRANT que le site formé par la perspective du château de SAINT-REMY-DES-LANDES et des sources de la Rabette constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

.../...

## DECRETE :

**ARTICLE 1er** - Est classé parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé, sur la commune de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES, par les terrains entourant le château de Saint-Rémy-des-Landes et les sources de la Rabette délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

**Point de départ** : l'angle Nord-Est de la parcelle 23 de la section E1 jouxtant la Rabette et dans le sens des aiguilles d'une montre.

### Section E1 :

- Limite entre les parcelles 60 et 23
- Chemin rural n° 9 de la Humière
- Limite de la parcelle 19 avec les parcelles 22, 21, 20
- Une ligne fictive Est-Ouest partant de l'intersection des parcelles 19, 35 et 20 et aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle 42
- Limite Nord-Est de la parcelle 42
- Chemin vicinal n° 5 des Fours à Chaux à la Croix
- Limite entre les parcelles 11 et 9 pendant 40 mètres
- Une ligne fictive parallèle à la limite entre les parcelles 16 et 9 et située à l'Est et à 100 mètres de celle-ci jusqu'au chemin vicinal n° 5
- Chemin vicinal n° 5 des Fours à Chaux à la Croix

### Section C1 :

- Sente rurale n° 6 dite des Bonnes Femmes
- Sente rurale n° 7 dite de l'Orme
- Limite de la parcelle 411 avec les parcelles 217 et 218
- Limite entre les parcelles 411 et 219 et son prolongement par une ligne fictive sur une longueur de 150 mètres
- Une perpendiculaire à cette ligne fictive jusqu'à la voie communale n° 5 du Four à Chaux à la Croix
- Voie communale n° 5 du Four à Chaux à la Croix
- Limite entre les parcelles 280 a et 281
- Chemin départemental n° 27 de Rambouillet à Bruyères-le-Chatel
- Limite entre les parcelles 4 et 11 pendant 240 mètres
- Le chemin porté en pointillé sur le plan cadastral (3ème édition à jour 1974) dans la partie Nord de la parcelle 11

.../...

- Limite de la parcelle 11 avec les parcelles 4 et 12
- Chemin départemental n° 27 de Rambouillet à Bruyères-le-Chatel
- Limite entre les parcelles 409 et 410
- Limite entre les sections C1 et C3 jusqu'au point de départ.

Sont exclues du site classé les parcelles bâties n° 12-14 et 15 de la section E1.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Yvelines ainsi qu'au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines ainsi qu'à la Mairie de CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports chargé de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

5 MAI 1988

Jacques CHIRAC

— Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement,  
du Logement, de l'Aménagement  
du Territoire et des Transports,

Pierre MEHAIGNERIE

Le Ministre délégué auprès du  
Ministre de l'Equipement, du  
Logement, de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports,  
chargé de l'Environnement,

Alain CARIGNON